ARRÊTÉS DU MAIRE

1er trimestre 2023

MAIRIE de VILLEMOUSTAUSSOU

RETRAIT APRES DECISION

Demande déposée le 17/10/2022	
Par :	**Madame LERICHE GONZALEZ Florence**
Demeurant à :	**95 chemin de la Piboule** **11620 VILLEMOUSTAUSSOU**
Pour :	**Retrait de décision : pose de panneaux solaires sur le mur de la façade**
Sur un terrain sis à :	**95 chemin de la Piboule** **11620 VILLEMOUSTAUSSOU** **Cadastré AT 147**
Surface du terrain :	**374 m²**

N° DP 011 429 22 D0083

ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°
2023-001

Le Maire de VILLEMOUSTAUSSOU,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU la déclaration préalable ayant fait l'objet d'un sursis à statuer le 12 décembre 2022,

VU la demande d'annulation en date du 22 décembre 2022

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le retrait de la déclaration préalable susvisée est prononcé.

Fait à VILLEMOUSTAUSSOU, le 13 JAN. 2023

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée,

Sylvie VALLES.

MAIRIE DE VILLEMOUSTAUSSOU (Aude)

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET RECOURS : Le destinataire qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.
Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*L'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).

MAIRIE de VILLEMOUSTAUSSOU

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 09/01/2023 **Demande affichée en mairie le : 10/01/2023**	
Par :	**Monsieur LASSALLE Maxime**
Demeurant à :	**538 Avenue des Cathares** **11620 VILLEMOUSTAUSSOU**
Sur un terrain sis à :	**538 Avenue des Cathares** **11620 VILLEMOUSTAUSSOU** **429 AB 15**
Nature des Travaux :	construction d'une piscine

N° DP 011 429 23 D0002

ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°
2023-002

Le Maire de VILLEMOUSTAUSSOU

VU la déclaration préalable présentée le 09/01/2023 par Monsieur LASSALLE Maxime,

VU l'objet de la déclaration :

- Pour la construction d'une piscine ;
- Sur un terrain situé 538 Avenue des Cathares ;
- Pour une surface de plancher créée de 0 m² ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone UCb),

VU l'article R 111-2 du code de l'Urbanisme,

Considérant le porter à connaissance du risque inondation par débordement de cours d'eau et ruissellement du P.P.R.I. (Plan de Prévention du Risque Inondation) du Bassin du Trapel de décembre 2022, qui dispose que quel que soit le niveau d'aléa, les piscines doivent être calées au niveau du terrain naturel et un balisage permettant d'en visualiser l'emprise doit être mis en place ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une piscine située en zone inondable dans la cartographie du porter à connaissance susvisé ;

Considérant que la piscine est calée au niveau du terrain naturel mais qu'il n'est pas prévu de mettre en place un balisage permettant d'en visualiser l'emprise.

ARRETE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une **décision de non-opposition sous réserve** du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2 ;

Article 2 **:** Un balisage permettant de visualiser l'emprise de la piscine doit être mis en place.

VILLEMOUSTAUSSOU, le 17 janvier 2023

Pour le Maire,

L'Adjointe Déléguée à l'Urbanisme,

Sylvie VALLES

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

MAIRIE
de VILLEMOUSTAUSSOU

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° PC 011 429 22 D0046

Demande déposée le 10/10/2022 et complétée le 22/11/2022 **Demande affichée en mairie le : 13/10/2022**	
Par :	**SELAS VETO-MOUSTAUSSOU**
Demeurant à :	**15 Boulevard de la Mairie** **11620 VILLEMOUSTAUSSOU**
Sur un terrain sis à :	**15 Boulevard de la Mairie** **11620 VILLEMOUSTAUSSOU** **429 AW 153 ; 429 AW 155**
Nature des Travaux :	Agrandissement du local professionnel (chatterie + espace détente/bureau), installation d'un abri vélo

ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°
2023-003

Le Maire de VILLEMOUSTAUSSOU

VU la demande de permis de construire présentée le 10/10/2022 par la SELAS VETO-MOUSTAUSSOU, représentée par Madame NURIT Marielle,

VU l'objet de la demande :

- Pour l'agrandissement du local professionnel (chatterie et espace détente/bureau) et l'installation d'un abri vélo ;
- Sur un terrain situé 15 Boulevard de la Mairie ;
- Pour une surface de plancher créée de 37,40 m² ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone UB et UBc),

VU les pièces complémentaires reçues le 22/11/2022,

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDE**.

VILLEMOUSTAUSSOU, le 26 janvier 2023

Pour Le Maire,

L'Adjointe Déléguée à l'Urbanisme,

Sylvie VALLES

MAIRIE DE VILLEMOUSTAUSSOU (Aude)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 et suivant du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

MAIRIE
de VILLEMOUSTAUSSOU

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° PC 011 429 22 D0055

Demande déposée le 07/12/2022 **Demande affichée en mairie le : 07/12/2022**	
Par :	**Monsieur MARTINS Ludovic et Madame GASPARINI Céline**
Demeurant à :	**345 Avenue des Cathares** **11620 VILLEMOUSTAUSSOU**
Sur un terrain sis à :	**345 Avenue des Cathares** **11620 VILLEMOUSTAUSSOU** **429 AA 456**
Nature des Travaux :	construction d'un abri de jardin/cuisine d'été

ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°
2023-004

Le Maire de VILLEMOUSTAUSSOU

VU la demande de permis de construire présentée le 07/12/2022 par Monsieur MARTINS Ludovic et Madame GASPARINI Céline,

VU l'objet de la demande :

- Pour la construction d'un abri de jardin/cuisine d'été ;
- Sur un terrain situé 345 Avenue des Cathares ;
- Pour une surface de plancher créée de 11 m² ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone UCb),

VU l'avis Favorable avec réserve du service SUEDT-UFB-Forêts de la DDTM de l'Aude en date du 05/01/2023,

Considérant l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme, qui dispose qu'un projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ;

Considérant que le projet se situe en zone d'aléa faible du risque feu de forêt et à moins de 200 mètres d'un espace naturel combustible de plus de 1ha ;

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDE** sous réserve du respect des dispositions énoncées à l'article 2 ;

Article 2 : La réglementation relative au débroussaillement devra être respectée (débroussaillement et maintient en état débroussaillé sur une distance de 50 mètres des installations ainsi que des voies d'accès privées sur une distance de 10 mètres de part et d'autre de la voie). La brochure ci-jointe précise les obligations légales de débroussaillement ;

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2013-352-0003 du 2 janvier 2014 relatif à l'emploi du feu, dès la phase de réalisation des travaux (interdiction d'incinérer des végétaux coupés, d'allumer du feu y compris mégots,...) devront être respectées.

VILLEMOUSTAUSSOU, le 26 janvier 2023

Pour le Maire,

L'Adjointe Déléguée à l'Urbanisme,

Sylvie VALLES

MAIRIE DE VILLEMOUSTAUSSOU (Aude)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 et suivant du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

les OLD en PRATIQUE

Abords immédiats du bâti

- Mettre à distance les végétaux combustibles des points d'entrée potentielle du feu : toit, ouvertures, éléments de charpente
- Mettre à distance les haies et ratisser la litière

haies éloignées de la maison

rien en surplomb du toit et de la charpente

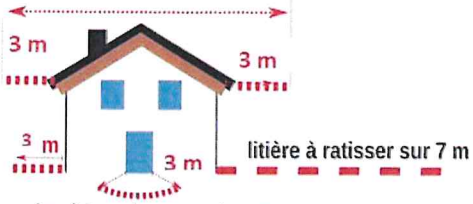

rien à 3 m des ouvertures

Périmètre autour du bâti

- Mettre à distance les houppiers des arbres pied à pied ou par bouquet
- Supprimer une bonne partie de la strate arbustive qui doit représenter 15 % maximum de la surface à traiter
- Pas d'arbustes sous les arbres
- Réduire le volume des haies en hauteur et en épaisseur
- élaguer les arbres sur 2 m de hauteur

bouquet d'arbres conservés
diamètre max 15 m

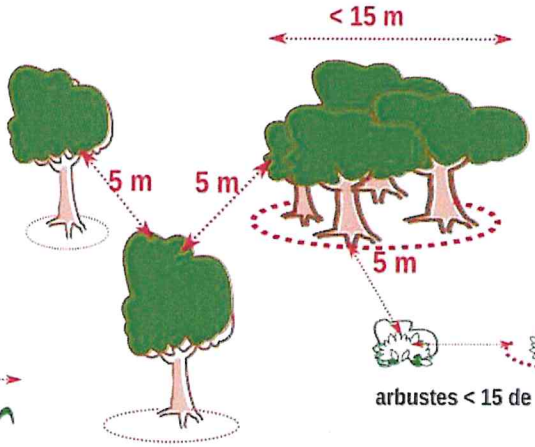

tronc sans branches jusqu'à 2 m de hauteur

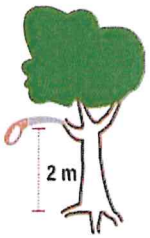

arbustes < 15 de la suface du terrain

volume des haies
< 2.5m3/mètre linéaire

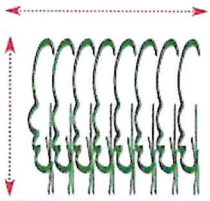

enlever les végétaux morts et parties mortes et sèches

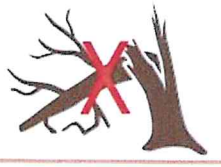

Voie d'accès privée

- Mettre au gabarit pour l'accès d'un camion de pompier : dégager emprise 3.5 m et élagage des arbres sur 3.5 m de hauteur.
- Débroussailler une bande de 10 m de part et d'autre de la voie d'accès et mettre à distance les houppiers des arbres

dégager un gabarit
de 3.5 mx 3.5 m

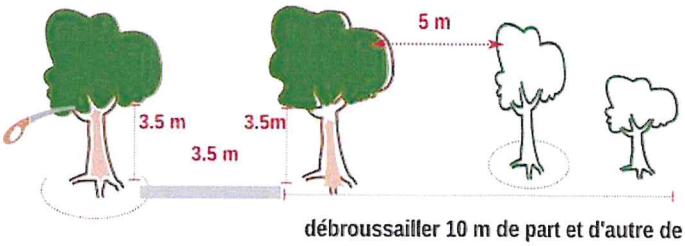

débroussailler 10 m de part et d'autre de la voie

Elimination des végétaux coupés

- Effectuer le broyage des résidus de coupe
- ou leur compostage
- ou leur évacuation en déchetterie.

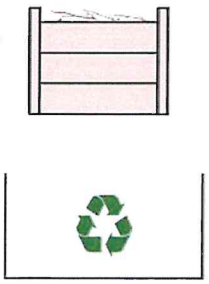

- l'incinération n'est autorisée que pour les seuls résidus d'OLD et si pas de déchetterie acceptant ces résidus dans un rayon de 10 km et sous réserve du respect de prescriptions

MAIRIE de VILLEMOUSTAUSSOU

OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 09/01/2023 **Demande affichée en mairie le : 11/01/2023**	
Par :	**Madame BION Jessica**
Demeurant à :	**61 Avenue Bunau Varilla** **11000 CARCASSONNE**
Sur un terrain sis à :	**70 Chemin de Laprade** **11620 VILLEMOUSTAUSSOU** **429 AM 291**
Nature des travaux :	construction d'un abri de jardin

N° DP 011 429 23 D0003

ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°
2023-005

Le Maire de VILLEMOUSTAUSSOU

VU la déclaration préalable présentée le 09/01/2023 par Madame BION Jessica,

VU l'objet de la déclaration :

- Pour la construction d'un abri de jardin ;
- Sur un terrain situé 70 Chemin de Laprade ;
- Pour une surface de plancher créée de 12.46 m² ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, et R 421-17,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone 1AUa),

VU le Permis d'Aménager n° PA 011 429 13 D0013 autorisé le 18/03/2014 ; modifié les 23/03/2015 et 30/06/2015,

Considérant l'article L 442-9 du code de l'urbanisme, qui dispose que les règles d'urbanisme contenues dans les documents approuvés du lotissement deviennent caduques au terme de dix années à compter de la délivrance de l'autorisation de lotir si, à cette date, le lotissement est couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu ;

Considérant que le permis d'aménager a été délivré le 18/03/2014, et que les règles d'urbanisme contenues dans les documents approuvés du lotissement « Le Cantalou » deviennent caduques le 18/03/2024, ainsi les règles dudit lotissement sont toujours applicables ;

Considérant que le plan de composition du lotissement « Le Cantalou » définit la zone constructible pour chaque lot ;

Considérant que l'abri de jardin projeté se situe en dehors de la zone constructible définie dans le plan de composition du lotissement « Le Cantalou » ;

Considérant de ce fait, que l'abri de jardin ne peut être autorisé ;

ARRETE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une **décision d'opposition**. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

VILLEMOUSTAUSSOU, le 31 janvier 2023

Pour le Maire,

L'Adjointe Déléguée à l'Urbanisme,

Sylvie VALLES

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

MAIRIE
de VILLEMOUSTAUSSOU

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE L'ADJOINT AU MAIRE DELEGUE A L'UBANISME

N° PC 011 429 22 D0045

Demande déposée le 06/10/2022 et complétée le 06/12/2022 **Demande affichée en mairie le : 07/10/2022**	
Par :	**Monsieur ALLIE Jean-Loup**
Demeurant à :	**23 Rue Georges Brassens** **11600 CONQUES SUR ORBIEL**
Sur un terrain sis à :	**Avenue de la Montagne Noire** **11620 VILLEMOUSTAUSSOU** **429 CH 266**
Nature des Travaux :	**Construction d'une maison individuelle avec garage et piscine**

ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°
2023-006

Le Maire de VILLEMOUSTAUSSOU

VU la demande de permis de construire présentée le 06/10/2022 par Monsieur ALLIE Jean-Loup,

VU l'objet de la demande :

- Pour la construction d'une maison individuelle avec garage et piscine ;
- Sur un terrain situé Avenue de la Montagne Noire ;
- Pour une surface de plancher créée de 149,8 m² ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone 2AUc),

VU l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme ;

VU les pièces complémentaires fournies le 06/12/2022 ;

VU le Plan de Prévention du Risque Inondation du Bassin du Trapel approuvé le 22/12/2003 et modifié le 23/10/2020 ;

VU l'avis Favorable avec réserves du service SPRISR de la DDTM de l'Aude en date du 01/02/2023 ;

VU l'avis Favorable avec réserve du service SUEDT-UFB-Forêts de la DDTM de l'Aude en date du 05/01/2023 ;

VU la réponse de ENEDIS en date du 13/10/2022 ;

Considérant que la réponse de ENEDIS est valable pour une puissance de raccordement retenue de 12 kVA monophasé ;

Considérant la cartographie des aléas et les prescriptions applicables du risque inondation par débordement de cours d'eau et ruissellement du P.P.R.I. (Plan de prévention du Risque Inondation) du Bassin du Trapel portées à la connaissance de la mairie en date du 14 décembre 2022. Ces éléments sont consultables à l'adresse suivante : https://www.aude.gouv.fr/porter-a-connaissance-commune-de-villemoustaussou-a13002.html ;

Considérant que la parcelle cadastrée CH 266 sur laquelle est située le projet est concernée par le risque faible par ruissellement issu de la cartographie des aléas portée à connaissance de la mairie en date du 14 décembre 2022 ;

Considérant que suivant la règlementation du porter à connaissance susvisé, en zone d'aléa faible ruissellement, les constructions neuves sont autorisées sous réserve de situer les planchers à 0.20 mètres au-dessus du terrain naturel ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une maison individuelle avec garage et piscine ;

Considérant que suivant la coupe jointe au dossier, la prescription susvisée n'est pas respectée ;

Considérant l'article 4 2AU du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), qui dispose que les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire, qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain ;

Considérant que le projet prévoit que les eaux de pluies seront infiltrées à la parcelle, mais ne précise pas le type de dispositif mis en place ;

Considérant l'article R 111-2 du code de l'urbanisme, qui dispose qu'un projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ;

Considérant que le projet se situe en zone d'aléa faible du risque feu de forêt et à moins de 200 mètres d'un espace naturel combustible de plus de 1 ha ;

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDE** sous réserve du respect des dispositions énoncées aux articles 2, 3, 4 et 5 suivants ;

Article 2 : Les planchers des constructions seront situés à 0.20 mètres au-dessus du terrain naturel ;

Article 3 : Le dispositif de gestion des eaux pluviales devra être adapté à l'opération projetée et au terrain afin de n'occasionner aucune nuisance sur les parcelles en aval ;

Article 4 : Le raccordement au réseau d'électricité ne devra pas dépasser la puissance de 12 kVA monophasé ;

Article 5 : La réglementation relative au débroussaillement devra être respectée (débroussaillement et maintient en état débroussaillé sur une distance de 50 mètres des installations ainsi que des voies d'accès privées sur une distance de 10 mètres de part et d'autre de la voie). La brochure ci-jointe précise les obligations légales de débroussaillement.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2013-352-0003 du 2 janvier 2014 relatif à l'emploi du feu, (interdiction d'incinérer des végétaux coupés, d'allumer le feu, y compris mégots…) devront être respectées dès la phase de réalisation des travaux.

VILLEMOUSTAUSSOU, le 2 février 2023

Pour le Maire,

L'Adjointe Déléguée à l'Urbanisme,

MAIRIE DE VILLEMOUSTAUSSOU (Aude)

Sylvie VALLES

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 et suivant du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

les OLD en PRATIQUE

Abords immédiats du bâti

- Mettre à distance les végétaux combustibles des points d'entrée potentielle du feu : toit, ouvertures, éléments de charpente
- Mettre à distance les haies et ratisser la litière

haies éloignées de la maison

rien en surplomb du toit et de la charpente

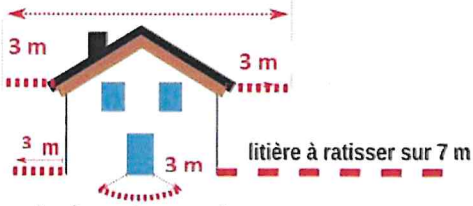

rien à 3 m des ouvertures

Périmètre autour du bâti

- Mettre à distance les houppiers des arbres pied à pied ou par bouquet
- Supprimer une bonne partie de la strate arbustive qui doit représenter 15 % maximum de la surface à traiter
- Pas d'arbustes sous les arbres
- Réduire le volume des haies en hauteur et en épaisseur
- élaguer les arbres sur 2 m de hauteur

bouquet d'arbres conservés
diamètre max 15 m

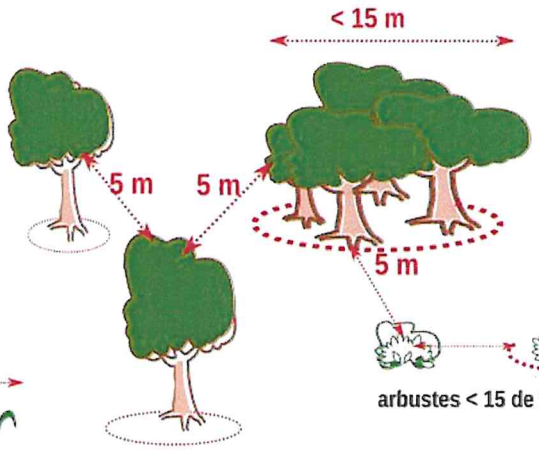

tronc sans branches jusqu'à 2 m de hauteur

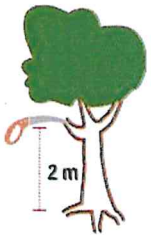

arbustes < 15 de la suface du terrain

volume des haies
< 2.5m3/mètre linéaire

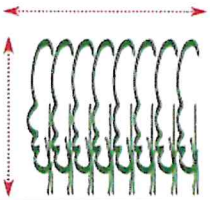

enlever les végétaux morts et parties mortes et sèches

Voie d'accès privée

- Mettre au gabarit pour l'accès d'un camion de pompier : dégager emprise 3.5 m et élagage des arbres sur 3.5 m de hauteur.
- Débroussailler une bande de 10 m de part et d'autre de la voie d'accès et mettre à distance les houppiers des arbres

dégager un gabarit
de 3.5 mx 3.5 m

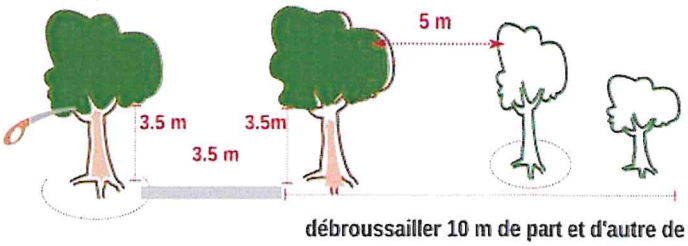

débroussailler 10 m de part et d'autre de la voie

Elimination des végétaux coupés

- Effectuer le broyage des résidus de coupe
- ou leur compostage
- ou leur évacuation en déchetterie.

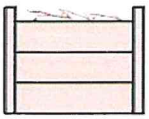

- l'incinération n'est autorisée que pour les seuls résidus d'OLD et si pas de déchetterie acceptant ces résidus dans un rayon de 10 km et sous réserve du respect de prescriptions

-

MAIRIE
de VILLEMOUSTAUSSOU

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° PC 011 429 22 D0056

ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°
2023-007

Demande déposée le 14/12/2022 **Demande affichée en mairie le : 15/12/2022**	
Par :	**Monsieur MAURIN Jean**
Demeurant à :	**8 Rue de la Cabane de Bacou** **11620 VILLEMOUSTAUSSOU**
Sur un terrain sis à :	**8 Rue de la Cabane de Bacou** **11620 VILLEMOUSTAUSSOU** **429 BD 190**
Nature des Travaux :	construction d'un abri de jardin ouvert

Le Maire de VILLEMOUSTAUSSOU

VU la demande de permis de construire présentée le 14/12/2022 par Monsieur MAURIN Jean,

VU l'objet de la demande :

- Pour la construction d'un abri de jardin ouvert attenant à l'habitation existante ;
- Sur un terrain situé 8 Rue de la Cabane de Bacou ;
- Pour une surface de plancher créée de 0 m² ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone 1AUa),

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDE**.

VILLEMOUSTAUSSOU, le 6 février 2023

Pour Le Maire,

L'Adjointe Déléguée à l'Urbanisme,

Sylvie VALLES

MAIRIE DE VILLEMOUSTAUSSOU (Aude)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 et suivant du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

MAIRIE de VILLEMOUSTAUSSOU

OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° DP 011 429 23 D0008

ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°
2023-008

Demande déposée le 13/01/2023 **Demande affichée en mairie le : 13/01/2023**	
Par :	**Monsieur BOURREL Romain**
Demeurant à :	**8 Chemin de la Ginestière** **11160 PEYRIAC MINERVOIS**
Sur un terrain sis à :	**Avenue René Cassin** **11620 VILLEMOUSTAUSSOU** **429 CA 111**
Nature des travaux :	Division en vue de construire

Le Maire de VILLEMOUSTAUSSOU

VU la déclaration préalable présentée le 13/01/2023 par Monsieur BOURREL Romain,

VU l'objet de la déclaration :

- Pour une division en vue de construire ;
- Sur un terrain situé Avenue René Cassin ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone UCb),

Considérant que le projet se situe en zone UCb et qu'il consiste en la division de la parcelle cadastrée CA 111 en trois lots à bâtir ;

Considérant l'article R 421-19 du code de l'Urbanisme, qui dispose que doivent être précédés de la délivrance d'un permis d'aménager les lotissements qui prévoient la création ou l'aménagement de voies, d'espaces ou d'équipements communs à plusieurs lots destinés à être bâtis et propres au lotissement ;

Considérant l'article 8 des dispositions générales du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), qui définit comme « projets d'ensemble » la réalisation de trois lots ou habitations au minimum, situés sur des terrains contigus ou sur le même terrain et faisant l'objet d'une même autorisation au titre du code de l'urbanisme ;

Considérant l'article 12 UC du P.L.U. qui dispose que dans le cas des projets d'ensemble, une place de stationnement public doit être réalisé pour trois lots ;

Considérant que le projet porte sur la division de la parcelle cadastrée CA 111 en trois lots à bâtir, qu'il s'agit ainsi d'un projet d'ensemble, et que, de ce fait, une place de stationnement public doit être réalisée ;

Considérant que la place de stationnement public est un espace commun aux trois lots à bâtir objets de la division ;

Considérant qu'en conséquence de ce qui précède, le projet doit faire l'objet d'un permis d'aménager ;

Considérant l'article R 111-2 du code de l'urbanisme, qui dispose que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ;

Considérant l'article 3 UC du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), qui dispose que les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique ;

Considérant que la voie d'accès à la parcelle depuis l'Avenue René Cassin (route départementale) est étroite, de plus en plus fréquentée, et ne permet pas à deux voitures de se croiser, l'augmentation du trafic causée par la division de la parcelle en trois lots à bâtir rendrait dangereuses les conditions de circulation et serait de nature à porter atteinte à la sécurité publique ;

ARRETE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une **décision d'opposition**. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

Le dépôt d'une demande de permis d'aménager est nécessaire pour ce type de projet.

VILLEMOUSTAUSSOU, le - 6 FEV. 2023

Pour le Maire,

L'Adjointe Déléguée à l'Urbanisme,

Sylvie VALLES

MAIRIE DE VILLEMOUSTAUSSOU (Aude)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

MAIRIE
de VILLEMOUSTAUSSOU

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° PC 011 429 22 D0051

ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°
2023 - 009

Demande déposée le 09/11/2022 et complétée le 14/12/2022 **Demande affichée en mairie le : 14/11/2022**	
Par :	**Madame BESSET RAYMOND Dorine**
Demeurant à :	**103 Chemin de la Gravette** **11620 VILLEMOUSTAUSSOU**
Sur un terrain sis à :	**Chemin de la Gravette** **11620 VILLEMOUSTAUSSOU** **429 AA 492**
Nature des Travaux :	construction d'une maison individuelle avec garage et clôtures

Le Maire de VILLEMOUSTAUSSOU

VU la demande de permis de construire présentée le 09/11/2022 par Madame BESSET RAYMOND Dorine,

VU l'objet de la demande :

- Pour la construction d'une maison individuelle avec garage et clôtures ;
- Sur un terrain situé Chemin de la Gravette ;
- Pour une surface de plancher créée de 93,05 m² ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone UCb),

VU l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme,

VU les pièces complémentaires fournies le 14/12/2022,

VU la déclaration préalable n° DP 011 429 22 D0048 accordée tacitement le 13/07/2022,

VU le Plan de Prévention du Risque Inondation (P.P.R.I.) du Bassin du Trapel approuvé le 22/12/2003 et modifié le 23/10/2020 ;

VU les avis Favorables avec réserve du service SPRISR de la DDTM de l'Aude en date 20/12/2022 et du 01/02/2023 ;

VU l'avis Favorable avec réserve du service SUEDT-UFB-Forêts de la DDTM de l'Aude en date du 05/01/2023 ;

VU la réponse de ENEDIS en date du 01/12/2022 ;

Considérant que la réponse de ENEDIS est valable pour une puissance de raccordement retenue de 12 kVA monophasé ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une maison individuelle avec garage et clôtures sur la parcelle cadastrée AA 492 ;

Considérant que la parcelle cadastrée AA 492 est concernée par le risque faible par ruissellement issu de la cartographie des aléas du risque inondation par débordement de cours d'eau et ruissellement du P.P.R.I du Bassin du Trapel portée à la connaissance de la mairie en date du 14 décembre 2022. Ces éléments sont consultables à l'adresse suivante : https://www.aude.gouv.fr/porter-a-connaissance-commune-de-villemoustaussou-a13002.html ;

Considérant que la parcelle cadastrée AA 492 sur laquelle est située le projet est également concernée par le risque inondation par remontée de nappe « Inondations de caves potentielles », et par le risque de retrait et gonflement d'argile. Les cartes et la réglementation sont consultables aux adresses intranet suivantes : http://www.aude.gouv.fr/IMG/pdf/21_032_tim_pac_lettre-2.pdf
http://www.aude.gouv.fr/IMG/pdf/villemoustaussou_tim_2020.pdf ;

Considérant que les réglementations liées à ces risques doivent s'appliquer au titre de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme **;**

Considérant que, suivant ces réglementations, les constructions nouvelles sont autorisées sous réserve de situer les planchers au moins 0.20 mètres au-dessus du terrain naturel de l'emprise du projet ;

Considérant que la coupe jointe au dossier ne permet pas de vérifier si la prescription susvisée est respectée ;

Considérant l'article 4 UC du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), qui dispose que les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire, qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain ;

Considérant que le projet prévoit que les eaux pluviales seront évacuées par la pose d'un drain entourant la maison et suivant la pente naturelle du terrain côté sud (vers la parcelle AA 494) ;

Considérant l'article R111-2 du Code de l'Urbanisme, qui dispose qu'un projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ;

Considérant que le projet se situe en zone d'aléa faible du risque feu de forêt et à moins de 200 mètres d'un espace naturel combustible de plus de 1 ha ;

des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDE** sous réserve du respect des dispositions énoncées aux articles 2, 3, 4 et 5 suivants ;

Article 2 : Les planchers des constructions seront situés au moins 0.20 mètres au-dessus du terrain naturel de l'emprise du projet ;

Article 3 : Le dispositif de gestion des eaux pluviales devra être adapté à l'opération projetée et au terrain afin de n'occasionner aucune nuisance sur les parcelles voisines ;

Article 4 : Le raccordement au réseau d'électricité ne devra pas dépasser la puissance de 12 kVA monophasé ;

Article 5 : La réglementation relative au débroussaillement devra être respectée (débroussaillement et maintient en état débroussaillé sur une distance de 50 mètres des installations ainsi que des voies d'accès privées sur une distance de 10 mètres de part et d'autre de la voie). La brochure ci-jointe précise les obligations légales de débroussaillement ;

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2013-352-0003 du 2 janvier 2014 relatif à l'emploi du feu (interdiction d'incinérer des végétaux coupés, d'allumer le feu, y compris mégots…) devront être respectés dès la phase de réalisation des travaux.

VILLEMOUSTAUSSOU, le 8 février 2023

Pour le Maire,

L'Adjointe Déléguée à l'Urbanisme,

Sylvie VALLES

MAIRIE DE VILLEMOUSTAUSSOU (Aude)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 et suivant du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime

les OLD en PRATIQUE

Abords immédiats du bâti

- Mettre à distance les végétaux combustibles des points d'entrée potentielle du feu : toit, ouvertures, éléments de charpente
- Mettre à distance les haies et ratisser la litière

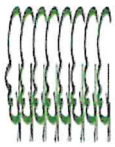

haies éloignées de la maison

rien en surplomb du toit et de la charpente

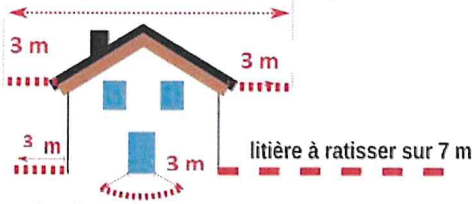

Périmètre autour du bâti

- Mettre à distance les houppiers des arbres pied à pied ou par bouquet
- Supprimer une bonne partie de la strate arbustive qui doit représenter 15 % maximum de la surface à traiter
- Pas d'arbustes sous les arbres
- Réduire le volume des haies en hauteur et en épaisseur
- élaguer les arbres sur 2 m de hauteur

bouquet d'arbres conservés
diamètre max 15 m

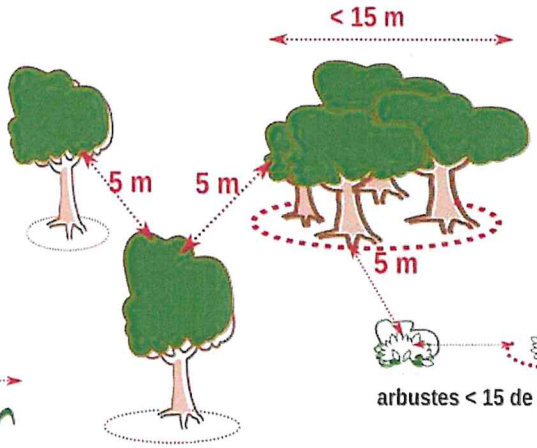

tronc sans branches jusqu'à 2 m de hauteur

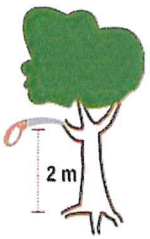

arbustes < 15 de la suface du terrain

volume des haies
< 2.5m3/mètre linéaire

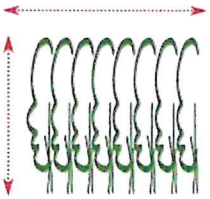

enlever les végétaux morts et parties mortes et sèches

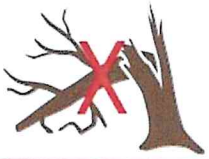

Voie d'accès privée

- Mettre au gabarit pour l'accès d'un camion de pompier : dégager emprise 3.5 m et élagage des arbres sur 3.5 m de hauteur.
- Débroussailler une bande de 10 m de part et d'autre de la voie d'accès et mettre à distance les houppiers des arbres

dégager un gabarit
de 3.5 mx 3.5 m

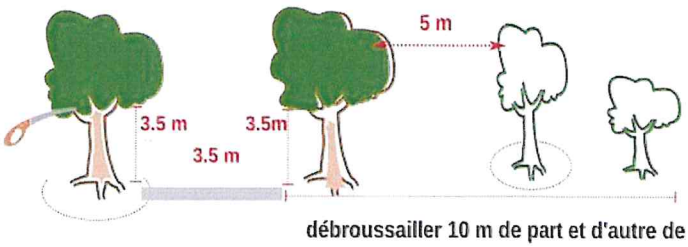

débroussailler 10 m de part et d'autre de la voie

Elimination des végétaux coupés

- Effectuer le broyage des résidus de coupe
- ou leur compostage
- ou leur évacuation en déchetterie.

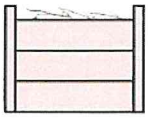

- l'incinération n'est autorisée que pour les seuls résidus d'OLD et si pas de déchetterie acceptant ces résidus dans un rayon de 10 km et sous réserve du respect de prescriptions

MAIRIE de VILLEMOUSTAUSSOU

TRANSFERT DE PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 23/01/2023	
Par :	**Monsieur TRILLE Guillaume**
Demeurant à :	**93 Montée des athlètes** **87120 NEDDE**
Sur un terrain sis à :	**Lotissement "Les Garennes"- Lot 9** **289 rue des Arbousiers** **11620 VILLEMOUSTAUSSOU** **429 CE 321**
Nature des Travaux :	construction d'une maison individuelle avec garage

N° PC 011 429 22 D0038 T01

ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°
2023-010

Le Maire de VILLEMOUSTAUSSOU,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses Articles L 421-1 et suivants, et R421-1 et suivants,

VU le Permis de construire n° PC 011 429 22 D0038 accordé le 04/11/2022 à Monsieur TRILLE JEAN-PIERRE, pour la construction d'une maison individuelle avec garage, sur un terrain cadastré section 429 CE 321, sis 289 rue des Arbousiers, Lotissement "Les Garennes"- Lot 9,

VU la demande de transfert en date du 23/01/2023 de Monsieur TRILLE GUILLAUME et l'accord de Monsieur TRILLE JEAN-PIERRE,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Permis de construire n° PC 011 429 22 D0038, accordé à Monsieur TRILLE JEAN-PIERRE le 04/11/2022, **EST TRANSFERE** à Monsieur TRILLE GUILLAUME, pour le projet initialement autorisé.

Fait à VILLEMOUSTAUSSOU, le 8 février 2023

Pour le Maire

L'Adjointe Déléguée à l'Urbanisme,

Sylvie VALLES

MAIRIE DE VILLEMOUSTAUSSOU (Aude)

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

MAIRIE de VILLEMOUSTAUSSOU

TRANSFERT DE PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° PC 011 429 22 D0039 T01

ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°
2023 - 011

Demande déposée le 23/01/2023	
Par :	**Monsieur TRILLE Guillaume**
Demeurant à :	**93 Montée des athlètes** **87120 NEDDE**
Sur un terrain sis à :	**Lotissement "Les Garennes"- Lot 8** **287 rue des Arbousiers** **11620 VILLEMOUSTAUSSOU** **429 CE 320**
Nature des Travaux :	construction d'une maison individuelle avec garage

Le Maire de VILLEMOUSTAUSSOU,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses Articles L 421-1 et suivants, et R421-1 et suivants,

VU le Permis de construire n° PC 011 429 22 D0039 accordé le 04/11/2022 à Monsieur TRILLE JEAN-PIERRE, pour la construction d'une maison individuelle avec garage, sur un terrain cadastré section 429 CE 320, sis 287 rue des Arbousiers, Lotissement "Les Garennes"- Lot 8,

VU la demande de transfert en date du 23/01/2023 de Monsieur TRILLE GUILLAUME et l'accord de Monsieur TRILLE JEAN-PIERRE,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Permis de construire n° PC 011 429 22 D0039, accordé à Monsieur TRILLE JEAN-PIERRE le 04/11/2022, **EST TRANSFERE** à Monsieur TRILLE GUILLAUME, pour le projet initialement autorisé.

Fait à VILLEMOUSTAUSSOU, le 8 février 2023

Pour le Maire

L'Adjointe Déléguée à l'Urbanisme,

Sylvie VALLES

MAIRIE DE VILLEMOUSTAUSSOU (Aude)

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

MAIRIE
de VILLEMOUSTAUSSOU

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° PC 011 429 22 D0049

ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°
2023-012

Demande déposée le 31/10/2022 et complétée le 19/12/2022 **Demande affichée en mairie le : 31/10/2022**	
Par :	**Monsieur et Madame BISSUEL Luc et Laura**
Demeurant à :	**42 rue des Ormes** **11620 VILLEMOUSTAUSSOU**
Sur un terrain sis à :	**Chemin de la Gravette** **11620 VILLEMOUSTAUSSOU** **429 AA 489**
Nature des Travaux :	construction d'une maison individuelle avec garage, piscine, abri de jardin, carport, et installation de panneaux photovoltaïques en toiture

Le Maire de VILLEMOUSTAUSSOU

VU la demande de permis de construire présentée le 31/10/2022 par Monsieur et Madame BISSUEL Luc et Laura,

VU l'objet de la demande :

- Pour la construction d'une maison individuelle avec garage, piscine, abri de jardin et carport, et l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture ;
- Sur un terrain situé Chemin de la Gravette ;
- Pour une surface de plancher créée de 200,61 m² ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone UCb et A),

VU les pièces complémentaires fournies le 19/12/2022 ;

VU la déclaration préalable n° DP 011 429 21 D0008 accordée tacitement le 02/03/2021 ;

VU l'arrêté individuel d'alignement de la Commune de Villemoustaussou en date du 22/12/2008 ;

VU l'avis Favorable avec réserve du service SUEDT-UFB-Forêts de la DDTM de l'Aude en date du 05/01/2023 ;

VU la réponse de ENEDIS en date du 15/12/2022 ;

Considérant que la réponse de ENEDIS est valable pour une puissance de raccordement retenue de 12 kVA monophasé ;

Considérant l'article 4 UC du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), qui dispose que les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire, qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain ;

Considérant que les eaux pluviales seront drainées et retenues sur la parcelle dans un puisard de $3m^3$, que le rejet sera dirigé dans le fossé existant par un système de trop-plein, et que le fossé sera busé ;

Considérant l'article R111-2 du Code de l'Urbanisme, qui dispose qu'un projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ;

Considérant que le projet se situe en zone d'aléa faible du risque feu de forêt et à moins de 200 mètres d'un espace naturel combustible de plus de 1 ha ;

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDE** sous réserve du respect des dispositions énoncées aux articles 2, 3, et 4 suivants ;

Article 2 : Le dispositif de gestion des eaux pluviales devra être adapté à l'opération projetée et au terrain afin de n'occasionner aucune nuisance sur les parcelles voisines.

Le pétitionnaire devra consulter les services techniques de la Commune avant de procéder au busage du fossé afin de définir le diamètre de la canalisation ;

Article 3 : Le raccordement au réseau d'électricité ne devra pas dépasser la puissance de 12 kVA monophasé ;

Article 4 : La réglementation relative au débroussaillement devra être respectée (débroussaillement et maintient en état débroussaillé sur une distance de 50 mètres des installations ainsi que des voies d'accès privées sur une distance de 10 mètres de part et d'autre de la voie). La brochure ci-jointe précise les obligations légales de débroussaillement ;

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2013-352-0003 du 2 janvier 2014 relatif à l'emploi du feu (interdiction d'incinérer des végétaux coupés, d'allumer le feu, y compris mégots…) devront être respectées dès la phase de réalisation des travaux.

VILLEMOUSTAUSSOU, le 13 février 2023

Pour le Maire,

L'Adjointe Déléguée à l'Urbanisme,

Sylvie VALLES

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 et suivant du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

les OLD en PRATIQUE

Abords immédiats du bâti

- Mettre à distance les végétaux combustibles des points d'entrée potentielle du feu : toit, ouvertures, éléments de charpente
- Mettre à distance les haies et ratisser la litière

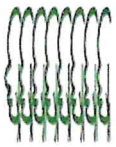

haies éloignées de la maison

rien en surplomb du toit et de la charpente

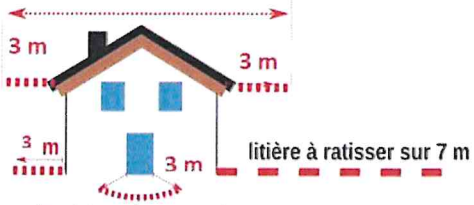

rien à 3 m des ouvertures

Périmètre autour du bâti

- Mettre à distance les houppiers des arbres pied à pied ou par bouquet
- Supprimer une bonne partie de la strate arbustive qui doit représenter 15 % maximum de la surface à traiter
- Pas d'arbustes sous les arbres
- Réduire le volume des haies en hauteur et en épaisseur
- élaguer les arbres sur 2 m de hauteur

bouquet d'arbres conservés
diamètre max 15 m

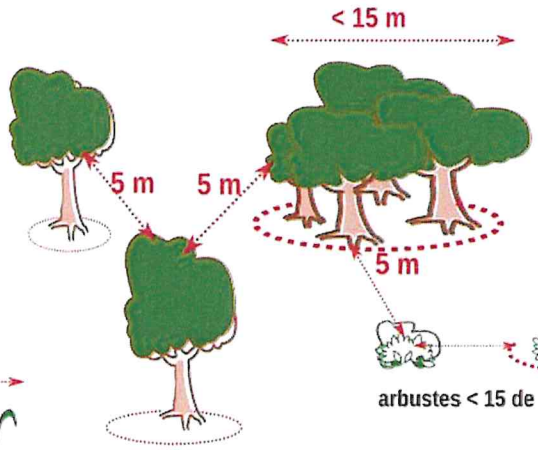

tronc sans branches jusqu'à 2 m de hauteur

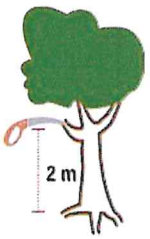

arbustes < 15 de la suface du terrain

volume des haies
< 2.5m3/mètre linéaire

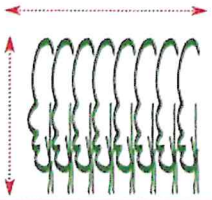

enlever les végétaux morts et parties mortes et sèches

Voie d'accès privée

- Mettre au gabarit pour l'accès d'un camion de pompier : dégager emprise 3.5 m et élagage des arbres sur 3.5 m de hauteur.
- Débroussailler une bande de 10 m de part et d'autre de la voie d'accès et mettre à distance les houppiers des arbres

dégager un gabarit
de 3.5 mx 3.5 m

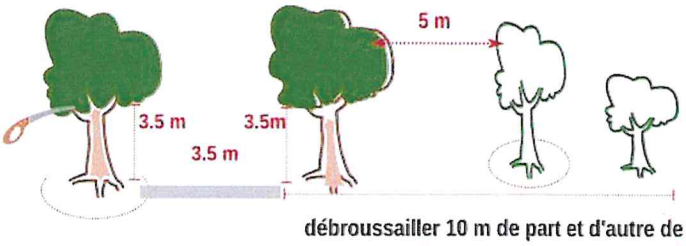

débroussailler 10 m de part et d'autre de la voie

Elimination des végétaux coupés

- Effectuer le broyage des résidus de coupe
- ou leur compostage
- ou leur évacuation en déchetterie.

- l'incinération n'est autorisée que pour les seuls résidus d'OLD et si pas de déchetterie acceptant ces résidus dans un rayon de 10 km et sous réserve du respect de prescriptions

MAIRIE de VILLEMOUSTAUSSOU

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 17/01/2023 **Demande affichée en mairie le : 18/01/2022**	
Par :	**Monsieur DALMAU Thierry**
Demeurant à :	**239 Avenue René Cassin** **11620 VILLEMOUSTAUSSOU**
Sur un terrain sis à :	**239 Avenue René Cassin** **11620 VILLEMOUSTAUSSOU** **429 BC 169, 429 BC 180**
Nature des Travaux :	division en vue de construire

N° DP 011 429 23 D0010

ARRÊTÉS DU MAIR
AC N°
2023-013

Le Maire de VILLEMOUSTAUSSOU

VU la déclaration préalable présentée le 17/01/2023 par Monsieur DALMAU Thierry,

VU l'objet de la déclaration :

- Pour la division en vue de construire une maison d'habitation ;
- Sur un terrain situé 239 Avenue René Cassin ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone UCb et A),

VU le Plan de Prévention du Risque Inondation du Bassin du Fresquel approuvé le 30/11/2010 ;

VU l'article R 111-2 du code de l'urbanisme ;

VU l'avis Favorable avec réserve du service SPRISR de la DDTM de L'Aude en date du 02/02/2023 ;

Considérant les dispositions combinées des articles 1 A et 2 A du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) qui autorisent uniquement les constructions à usage agricole en zone A ;

Considérant que la demande porte sur une division en vue de construire, et que la parcelle issue de la division projetée se situe en zone UCb et A ;

Considérant l'article 1 UC du P.L.U, qui dispose que les constructions nouvelles sont interdites dans un périmètre de 7 mètres par rapport aux berges des ruisseaux ;

Considérant que la parcelle issue de la division projetée se situe à proximité du ruisseau de la Caune ;

Considérant le Plan de Prévention du Risque Inondation du Bassin du Fresquel approuvé le 30/11/2010, qui dispose qu'en zone Ri3, les constructions nouvelles sont interdites ;

Considérant que la parcelle issue de la division projetée est partiellement située en zone Ri3 du P.P.R.I. du Bassin du Fresquel ;

Considérant que la parcelle est également concernée par le risque de ruissellement, de remontée de nappe et de retrait et gonflement d'argile ; et que suivant la réglementation applicable, les constructions nouvelles sont autorisées sous réserve que les planchers des pièces constituant surface de plancher soient surélevés de 0.60 mètres par rapport à la côte moyenne du terrain naturel de l'emprise du projet et que les autres planchers soient surélevés d'au moins 0.20 mètres par rapport au terrain naturel. Ces informations sont consultables à l'adresse : https://www.aude.gouv.fr/IMG/pdf/villemoustaussou_tim_2020.pdf ;

Considérant que cette réglementation s'applique au titre de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme ;

ARRETE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une **décision de non-opposition sous réserve** du respect des conditions particulières mentionnées aux articles 2, 3 et 4 suivants ;

Article 2 **:** Les constructions nouvelles devront impérativement être implantées en zone UCb ;

Article 3 : Les constructions nouvelles devront être implantées dans un périmètre de 7 mètres par rapport aux berges du ruisseau de la Caune ;

Article 4 : Les constructions nouvelles devront être implantées en dehors de la zone Ri3 du P.P.R.I. du Bassin du Fresquel ;

Les planchers des pièces constituant surface de plancher seront surélevés de 0.60 mètres par rapport à la côte moyenne du terrain naturel de l'emprise du projet et les autres planchers seront surélevés d'au moins 0.20 mètres par rapport au terrain naturel.

VILLEMOUSTAUSSOU, le 15 février 2023

Pour Le Maire,

L'Adjointe Déléguée à l'Urbanisme,

Sylvie VALLES

MAIRIE DE VILLEMOUSTAUSSOU (Aude)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

MAIRIE de VILLEMOUSTAUSSOU

OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 20/12/2022 et complétée le 19/01/2023 **Demande affichée en mairie le : 22/12/2022**	
Par :	**Monsieur CARBOU Olivier**
Demeurant à :	**Domaine Saint Pierre du Trapel** **11620 VILLEMOUSTAUSSOU**
Sur un terrain sis à :	**Domaine Saint Pierre du Trapel** **11620 VILLEMOUSTAUSSOU** **429 AD 47**
Nature des travaux :	Installation de panneaux photovoltaïques en toiture surimposition d'une surface maximale de 15m²

N° DP 011 429 22 D0105

ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°
2023-014

Le Maire de VILLEMOUSTAUSSOU

VU la déclaration préalable présentée le 20/12/2022 par Monsieur CARBOU Olivier,

VU l'objet de la déclaration :

- Pour l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture surimposition d'une surface maximale de 15m² ;
- Sur un terrain situé : Domaine Saint Pierre du Trapel 11620 VILLEMOUSTAUSSOU ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, et R 425-17,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone A),

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 341-7, L 341-10, R 341-10 et R 341-11,

VU le décret du 25/09/2017 portant classement des paysages du Canal du Midi,

VU les pièces fournies les 20/12/2022 et 19/01/2023 ;

VU l'avis défavorable assorti de recommandations de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 24/01/2023,

VU la décision du Préfet n'autorisant pas les travaux en date du 16/02/2023 ;

Considérant que le projet consiste en l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture surimposition d'une surface maximale de 15m² sur la parcelle cadastrée AD 47 située dans le périmètre du Site Classé des Paysages du Canal du Midi ;

Considérant que la mise en place de panneaux solaires par encastrement dans l'épaisseur du toit en remplacement de son matériau de couverture ou en surimposition ne constitue pas une intégration architecturale respectueuse de l'édifice ;

Considérant que les panneaux solaires perturbent l'homogénéité des toits constituant une surface sombre et réfléchissante en verre sur un toit traditionnellement en tuiles en terre cuite d'aspect mat et que cela représente une atteinte à l'intégrité architecturale du bâti lui-même ainsi qu'au site classé des paysages du canal du Midi et au canal du Midi, bien inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'Unesco ;

Considérant qu'en l'état, le projet est de nature à altérer l'aspect de ce site classé ;

ARRETE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une **décision d'opposition**. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux ;

VILLEMOUSTAUSSOU, le 20 février 2023
Pour Le Maire,
L'Adjointe Déléguée à l'Urbanisme,

Sylvie VALLES

MAIRIE DE VILLEMOUSTAUSSOU * (Aude) *

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

MAIRIE de VILLEMOUSTAUSSOU

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 27/12/2022 et complétée le 23/01/2023 **Demande affichée en mairie le : 28/12/2022**	
Par :	**Madame RAHMANI Sonia**
Demeurant à :	**16 Rue de l'Orme** **11000 CARCASSONNE**
Sur un terrain sis à :	**496 Avenue René Cassin** **11620 VILLEMOUSTAUSSOU** **429 CA 28**
Nature des Travaux :	Modification de la toiture, ravalement des façades, création d'ouvertures, changement des menuiseries, modification de la piscine, aménagement d'un espace sanitaire dans le garage, suppression d'un plancher à l'étage

N° DP 011 429 22 D0108

ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°
2023-015

Le Maire de VILLEMOUSTAUSSOU

VU la déclaration préalable présentée le 27/12/2022 par Madame RAHMANI Sonia,

VU l'objet de la déclaration :

- Pour la modification de la toiture, le ravalement des façades, la création d'ouvertures, le changement des menuiseries, la modification de la piscine, l'aménagement d'un espace sanitaire dans le garage et la suppression d'un plancher à l'étage ;
- Sur un terrain situé 496 Avenue René Cassin ;
- Pour une surface de plancher créée de 4,5 m² ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone UCb),

VU le Plan de Prévention du Risque Inondation (P.P.R.I.) du Bassin du Trapel approuvé le 22/12/2003 et modifié le 23/10/2020 ;

VU l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme,

VU les pièces complémentaires fournies le 23/01/2023,

VU l'avis Favorable du service SPRISR de la DDTM de l'Aude en date du 20/02/2023,

Considérant que le projet consiste en la modification de la toiture, le ravalement des façades, la création d'ouvertures, le changement des menuiseries, la modification de la piscine, l'aménagement d'un espace sanitaire dans le garage et la suppression d'un plancher à l'étage, sur la parcelle cadastrée CA 28 ;

Considérant que la parcelle cadastrée CA 28 est située en zone d'aléa modéré et inondable par hydrogéomorphologie issu de la cartographie des aléas du risque inondation par débordement de cours d'eau et ruissellement du P.P.R.I du Bassin du Trapel portée à la connaissance de la mairie en date du 14 décembre 2022. Ces éléments sont consultables à l'adresse suivante : https://www.aude.gouv.fr/porter-a-connaissance-commune-de-villemoustaussou-a13002.html ;

Considérant que la réglementation liée à ce risque doit s'appliquer au titre de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme **;**

Considérant que suivant cette réglementation, les ouvertures en dessous de la crue de référence qui ne sont pas strictement nécessaires aux accès des bâtiments sont interdites ;

Considérant que les ouvertures créées sont au-dessus du niveau de la crue de référence ;

Considérant l'article 11 UC du Plan Local d'Urbanisme, qui dispose que le matériau de couverture sera la tuile canal de teinte claire ou similaire, et que cet article ne doit pas avoir pour effet d'interdire les constructions résultant d'une recherche architecturale contemporaine respectant l'harmonie du village ;

Considérant que le projet se situe en zone UC, qu'il prévoit de remplacer une partie de la couverture de la toiture par des bacs aciers de teinte gris souris, et que cette modification résulte d'une recherche architecturale contemporaine respectant l'harmonie du village, qu'il n'y a alors pas lieu de s'y opposer ;

ARRETE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une **décision de non-opposition.**

VILLEMOUSTAUSSOU, le 21 février 2023

Pour Le Maire,

L'Adjointe Déléguée à l'Urbanisme,

Sylvie VALLES

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

MAIRIE
de VILLEMOUSTAUSSOU

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° PC 011 429 23 D0001

ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°
2023-016

Demande déposée le 10/01/2023 **Demande affichée en mairie le : 11/01/2023**	
Par :	**Monsieur JEAN Hervé**
Demeurant à :	**127 Impasse Saint-Martin** **11620 VILLEMOUSTAUSSOU**
Sur un terrain sis à :	**127 Impasse Saint-Martin** **11620 VILLEMOUSTAUSSOU** **429 CA 145**
Nature des Travaux :	Construction d'un abri voiture

Le Maire de VILLEMOUSTAUSSOU

VU la demande de permis de construire présentée le 10/01/2023 par Monsieur JEAN Hervé,

VU l'objet de la demande :

- Pour la construction d'un abri voiture ;
- Sur un terrain situé 127 Impasse Saint-Martin ;
- Pour une surface de plancher créée de 0 m² ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone UCb),

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDE**.

VILLEMOUSTAUSSOU, le 1er mars 2023

Pour Le Maire,

L'Adjointe Déléguée à l'Urbanisme,

Sylvie VALLES

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 et suivant du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

MAIRIE
de VILLEMOUSTAUSSOU

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° PC 011 429 23 D0002

ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°
2023-017

Demande déposée le 12/01/2023 **Demande affichée en mairie le : 13/01/2023**	
Par :	**SCI CVG INVEST**
Demeurant à :	**15 rue René Descartes** **11000 CARCASSONNE**
Sur un terrain sis à :	**Lotissement « Les Garennes » – Lot 14** **299 rue des Arbousiers** **11620 VILLEMOUSTAUSSOU** **429 CE 326**
Nature des Travaux :	Construction d'une maison individuelle avec garage et clôtures

Le Maire de VILLEMOUSTAUSSOU

VU la demande de permis de construire présentée le 12/01/2023 par la SCI CVG INVEST, représentée par Monsieur GIRAUD Christian,

VU l'objet de la demande :

- Pour la construction d'une maison individuelle avec garage et clôtures ;
- Sur un terrain situé 299 rue des Arbousiers, Lotissement « Les Garennes » - Lot 14 ;
- Pour une surface de plancher créée de 79,08 m² ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone 1AUb),

VU l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme,

VU le permis d'aménager n° PA 011 429 21 D0001 autorisé le 14/09/2021,

VU l'arrêté du Maire AC n°2022-050 autorisant la vente ou la location des lots avant exécution des travaux en date du 23/06/2022,

VU les Déclarations Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux en date du 26/07/2022 et du 22/12/2022,

VU le Plan de Prévention du Risque Inondation (P.P.R.I.) du Bassin du Fresquel approuvé le 30/11/2010 ;

VU l'avis Favorable avec réserve du service SPRISR de la DDTM de l'Aude en date du 06/03/2023,

Considérant que le projet consiste en la construction d'une maison individuelle avec garage et clôtures sur la parcelle cadastrée CE 326 ;

Considérant que la construction se situe hors zone inondable par débordement de cours d'eau connue ou recensée à ce jour ;

Considérant la cartographie des aléas du risque inondation par débordement de cours d'eau et ruissellement du P.P.R.I du Bassin du Trapel portée à la connaissance de la mairie en date du 14 décembre 2022. Ces éléments sont consultables à l'adresse suivante : https://www.aude.gouv.fr/porter-a-connaissance-commune-de-villemoustaus sou-a13002.html ;

Considérant que suivant cette cartographie, la parcelle CE 326 est impactée sur une petite partie par le risque d'aléa faible ruissellement ;

Considérant que la réglementation liée à ce risque doit s'appliquer au titre de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme **;**

Considérant que, suivant cette réglementation, le plancher constitutif de surface de plancher de la construction doit se caler à au moins 0.20 mètres par rapport à la côte moyenne du terrain naturel ;

Considérant que suivant la coupe jointe au dossier, la prescription susvisée est respectée ;

Considérant qu'en zone d'aléa faible ruissellement, les clôtures doivent être hydrauliquement transparentes (80% de « vide »), Exemple : grillage… Un mur-bahut d'une hauteur de 0.20 mètres peut être autorisé équipé de barbacanes régulièrement espacées et correctement dimensionnées ;

Considérant que le projet prévoit pour les clôtures un mur-bahut d'une hauteur de 1.50 mètres, et que ces clôtures ne sont pas hydrauliquement transparentes ;

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDE** sous réserve du respect du respect des dispositions énoncées à l'article 2 :

Article 2 : Les clôtures implantées dans la zone d'aléa faible ruissellement devront être hydrauliquement transparentes (80% de « vide »), Exemple : grillage… Un mur-bahut d'une hauteur de 0.20 mètres peut être autorisé équipé de barbacanes régulièrement espacées et correctement dimensionnées.

VILLEMOUSTAUSSOU, le 8 mars 2023

Pour le Maire,

L'Adjointe Déléguée à l'Urbanisme,

Sylvie VALLES

MAIRIE DE VILLEMOUSTAUSSOU (Aude)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 et suivant du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

MAIRIE de VILLEMOUSTAUSSOU

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 27/02/2023 **Demande affichée en mairie le : 27/02/2023**	
Par :	**Monsieur BARRIERE Julien**
Demeurant à :	**608 Avenue des Cévennes** **11620 VILLEMOUSTAUSSOU**
Sur un terrain sis à :	**608 Avenue des Cevennes** **11620 VILLEMOUSTAUSSOU** **429 BB 492, 429 BB 491**
Nature des Travaux :	Construction d'une piscine avec abri coulissant

N° DP 011 429 23 D0021

ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°
2023 - 018

Le Maire de VILLEMOUSTAUSSOU

VU la déclaration préalable présentée le 27/02/2023 par Monsieur BARRIERE Julien,

VU l'objet de la déclaration :

- Pour la construction d'une piscine avec abri coulissant ;
- Sur un terrain situé 608 Avenue des Cevennes ;
- Pour une surface de plancher créée de 0 m² ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone UCb),

VU l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme,

VU le Plan de Prévention du Risque Inondation (P.P.R.I.) du Bassin du Fresquel approuvé le 30/11/2010,

VU l'avis Favorable avec réserve du service SPRISR de la DDTM de l'Aude en date du 17/03/2023,

Considérant que le projet consiste en la construction d'une piscine avec abri coulissant sur la parcelle cadastrée AA 492 ;

Considérant le Plan de Prévention du Risque Inondation (P.P.R.I) du Bassin du Fresquel approuvé le 30/11/2010,

Considérant que la construction se situe hors zone inondable par débordement de cours d'eau connue ou recensée à ce jour ;

Considérant la cartographie des aléas du risque inondation par débordement de cours d'eau et ruissellement du P.P.R.I du Bassin du Trapel portée à la connaissance de la mairie en date du 14 décembre 2022. Ces éléments sont consultables à l'adresse suivante : https://www.aude.gouv.fr/porter-a-connaissance-commune-de-villemoustaussou-a13002.html ;

Considérant que suivant cette cartographie, la parcelle AA 492 est impactée en partie par le risque d'aléa faible ruissellement et d'aléa modéré ;

Considérant que la parcelle est également située en zone inondable du risque retrait et gonflements des argiles. Ces informations sont consultables à l'adresse : http://www.aude.gouv.fr/IMG/pdf/villemoustaussou_tim_2020.pdf. La procédure réglementaire est consutable à l'adresse : http://www.aude.gouv.fr/IMG/pdf/21_032__tim_pac_lettre-2.pdf ;

Considérant que la réglementation liée à ces risques doit s'appliquer au titre de l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant que suivant cette réglementation, l'affouillement pour la construction d'une piscine est autorisée, sous réserve qu'elle soit calée au niveau du terrain naturel et qu'un balisage permettant d'en visualiser l'emprise, en cas de crue, soit mis en place ;

Considérant que suivant la coupe jointe au dossier, la piscine est calée au niveau du terrain naturel, mais qu'il n'est pas prévu de balisage permettant d'en visualiser l'emprise ;

ARRETE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une **décision de non-opposition sous réserve** du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2 ;

Article 2 **:** Un balisage permettant de visualiser l'emprise de la piscine devra être mis en place.

VILLEMOUSTAUSSOU, le 22 mars 2023

Pour Le Maire,

L'Adjointe Déléguée à l'Urbanisme,

Sylvie VALLES

MAIRIE DE VILLEMOUSTAUSSOU (Aude)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.